

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par  
la Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée**

**Long-Term Care Operations Division  
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux  
soins de longue durée  
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St Suite 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Telephone : 613 569-5602  
Facsimile : 613 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, bureau 420  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

**Copie du rapport public**

---

<b>Date du rapport :</b>	<b>N° d'inspection</b>	<b>N° de registre :</b>	<b>Type d'inspection :</b>
21 avril 2021	2022_831211_0005	015465-21	Plainte

---

**Titulaire de permis**

Comtés unis de Prescott et Russell  
59, rue Court, case postale 304, L'Original ON K0B 1K0

---

**Foyer de soins de longue durée**

Résidence Prescott et Russell  
1020, boulevard Cartier, Hawkesbury, ON K6A 1W7

---

**Nom de l'inspectrice**

JOELLE TAILLEFER (211)

---

**Résumé de l'inspection**

---

**Cette inspection concernait une plainte.**

**Elle a été effectuée aux dates suivantes : 17 et 21 mars 2022 (sur place), et 29 et 31 mars 2022 (à l'extérieur du foyer).**

**Le rapport de plainte suivant - n° 015465-21 a fait l'objet d'une inspection relativement au personnel en nombre suffisant et aux soins liés à l'incontinence de personnes résidentes.**

**Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec les personnes suivantes : administrateur, directrice ou directeur des soins infirmiers, technicienne ou technicien au calendrier, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé (IA), coordonnatrice ou coordonnateur du recueil de données minimum de la méthode d'évaluation RAI, infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) et une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP).**

**En outre, l'inspectrice a examiné les dossiers médicaux de plusieurs personnes résidentes, les politiques suivantes du titulaire de permis : n° 345.04 intitulée « Programme de continence et facilitation des selles », n° 700.26 intitulée « Plan d'urgence pour la dotation en personnel » datée de juillet 2021, n° 710.18 intitulée « Gestion des horaires et remplacement de quarts de travail », les plannings du personnel pour les membres du personnel infirmier autorisé pour un mois de 2021, et le Plan de dotation 2018-2021 de la Résidence Prescott et Russell (*Residence Prescott and Russell Written Staffing Plan 2018-2021*).**

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :**  
**Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence**  
**Prévention et contrôle des infections**  
**Effectif suffisant**

**Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :**

**1 AE**  
**0 PRV**  
**0 OC**  
**0 RD**  
**0 OTA**

**NON-RESPECT DES EXIGENCES**

**Définitions**

**AE** — Avis écrit

**PRV** — Plan de redressement volontaire

**RD** — Renvoi de la question au directeur

**OC** — Ordres de conformité

**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

**AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 131. Administration des médicaments**

**En particulier concernant ce qui suit :**

**Par. 131. (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 1 (2).**

**Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les médicaments pour la facilitation des selles fussent administrés aux personnes résidentes conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments.

Un examen de la feuille de soins pour la continence intestinale d'une personne résidente pendant vingt-quatre jours au cours d'un mois de 2021 indiquait que la personne résidente n'était pas allée à la selle pendant cinq (5) jours et par la suite pendant une autre période de treize (13) jours.

La feuille de la personne résidente intitulée *Summary of number of bowel movements* (résumé du nombre de selles) pendant cinq jours en 2022 indiquait qu'un membre du personnel avait documenté que la personne résidente éliminait de façon autonome et qu'il n'y avait pas de documentation pour savoir si elle était allée à la selle.

Les ordonnances de la personne résidente concernant la constipation pendant un des mois de 2021 indiquaient que l'on pouvait administrer trois (3) médicaments prescrits dans le cadre du protocole de facilitation des selles en fonction de l'efficacité des médicaments précédemment administrés et de l'état du transit intestinal de la personne résidente.

Un membre du personnel infirmier autorisé et un autre membre du personnel ont déclaré que la personne résidente allait à la salle de bains de façon autonome et tirait elle-même la chasse des toilettes. Par conséquent, les membres du personnel ne documentaient pas si la personne résidente était allée à la selle parce qu'ils ne savaient pas si elle y était allée.

La ou le DSI a déclaré que même si la personne résidente allait à la toilette et tirait la chasse de façon autonome, le personnel devait lui demander si elle était allée à la selle et le documenter dans ses dossiers médicaux. Par conséquent, les membres du personnel n'ont pas suivi les directives médicales concernant les médicaments pour la facilitation des selles de la personne résidente comme la ou le médecin l'avait ordonné.

Ainsi, il y avait un risque réel que la personne résidente devienne constipée parce que le personnel infirmier autorisé n'était pas en mesure de s'assurer que l'on avait administré les médicaments pour la facilitation des selles conformément aux ordonnances médicales étant donné que les membres du personnel ne consignaient pas quand la personne résidente était allée à la selle. [Paragraphe 131. (2)]

2. Un examen des feuilles de soins de la continence intestinale d'une deuxième personne résidente indiquait qu'elle n'était pas allée à la selle pendant quatre (4) jours et par la suite pendant une autre période de cinq (5) jours au cours d'un mois de 2021.

Les ordonnances de la personne résidente concernant la constipation pendant un des mois de 2021 indiquaient que l'on pouvait administrer trois (3) médicaments prescrits dans le cadre du protocole de facilitation des selles en fonction de l'efficacité des médicaments précédemment administrés et de l'état de son transit intestinal.

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007****Rapport d'inspection prévu par  
la Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée**

Un jour de 2021, les notes d'évolution de la personne résidente indiquaient qu'elle n'était pas allée à la selle pendant trois (3) jours et que le personnel du poste de travail de jour en serait informé. Ce jour-là, le registre d'administration des médicaments (RAM) de la personne résidente indiquait qu'on lui avait administré un médicament prescrit dans le cadre du protocole de facilitation des selles, et sa feuille de soins n'indiquait pas que la personne résidente était allée à la selle. Le jour suivant, les notes d'évolution indiquaient que la personne résidente n'était pas allée à la selle pendant quatre jours. Ce jour-là, la personne résidente était allée à la selle après lui avoir administré le second type de médicament dans le cadre du protocole de facilitation des selles. Par conséquent, le deuxième jour ou le troisième jour, on n'avait pas administré à la personne résidente la deuxième sorte de médicament dans le cadre du protocole de facilitation des selles prescrit au besoin par la personne autorisée à prescrire des médicaments. À une autre date de 2021, les notes de la personne résidente indiquaient qu'elle n'était pas allée à la selle pendant trois (3) jours et que le personnel du poste de jour en serait informé. Ce jour-là, on avait administré l'un des médicaments dans le cadre du protocole de facilitation des selles. Le dossier médical de la personne résidente n'indiquait pas si ce médicament du protocole de facilitation des selles avait été efficace. Le deuxième jour ou le troisième jour, on n'avait pas administré à la personne résidente la deuxième sorte de médicament dans le cadre du protocole de facilitation des selles, prescrit au besoin par la personne autorisée à prescrire des médicaments.

Un membre du personnel infirmier autorisé a déclaré que lorsqu'une personne résidente ne va pas à la selle le troisième jour, un membre du personnel infirmier autorisé suivra le protocole relatif au laxatif prescrit par la ou le médecin pour chaque personne résidente.

Ainsi, lors de deux dates déterminées de 2021, le personnel infirmier autorisé n'avait pas suivi les ordonnances pour la constipation afin d'administrer le deuxième médicament déterminé le deuxième ou le troisième jour, au besoin. [Paragraphe 131. (2)]

3. Le registre d'administration des médicaments (RAM) d'une troisième personne résidente pendant un mois de 2021 indiquait qu'on lui avait prescrit quotidiennement un liquide et des médicaments déterminés pour la facilitation des selles. En outre, on avait prescrit à la personne résidente deux (2) autres médicaments pour la facilitation des selles qui pouvaient être administrés en fonction de l'efficacité des médicaments précédemment administrés et de l'état du transit intestinal de la personne résidente.

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007****Rapport d'inspection prévu par  
la Loi de 2007 sur les foyers de  
soins de longue durée**

La documentation de la feuille de soins de la personne résidente concernant la continence intestinale n'indiquait pas que la personne résidente était allée à la selle pendant cinq (5) jours au cours d'un mois de 2021. Le quatrième jour, les notes d'évolution de la personne résidente indiquaient qu'elle n'était pas allée à la selle pendant trois (3) jours. Huit jours plus tard, le médecin de premier recours a documenté que la personne résidente était récemment constipée et que l'on avait observé un saignement quand elle avait de la difficulté à aller à la selle.

Un membre du personnel infirmier autorisé a déclaré que lorsqu'une personne résidente ne va pas à la selle au bout de trois jours, on suit le protocole de facilitation des selles. On administrera le troisième jour un des deux médicaments prescrits, un troisième médicament le quatrième jour et un quatrième médicament le cinquième jour.

Ainsi, le personnel infirmier autorisé n'avait pas administré le médicament prescrit à la personne résidente au besoin quand elle n'était pas allée à la selle au bout de deux à trois jours, comme le précisait la personne autorisée à prescrire des médicaments.

Par conséquent, les traitements de trois personnes résidentes et les interventions pour prévenir la constipation n'ont pas été administrés conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments,

Sources : Dossiers médicaux des personnes résidentes, y compris leurs « Ordonnances de routine » selon la feuille de soins « pour constipation » et leurs registres d'administration des médicaments. Entretiens avec plusieurs membres du personnel infirmier autorisé et avec la ou le DSI. [Paragraphe 131. (2)]

---

**Émis le 25 avril 2022**

**Signature de l'inspectrice ou des inspectrices**

**Rapport original signé par l'inspectrice.**